

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

TERRITOIRES DE MONTAGNE - (N° 4034)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE209

présenté par

M. Chassaigne, M. Asensi, M. Bocquet, Mme Buffet, M. Candelier, M. Carvalho, M. Charroux,
M. Dolez, Mme Fraysse et M. Sansu

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:

Après le premier alinéa de l'article L. 174-2 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Restent en vigueur, jusqu'à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux, les plans d'occupation des sols approuvés par les communes classées en zone de montagne ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à proroger la validité des plans d'occupation des sols réalisés par les communes situées en zone de montagne jusqu'à la date d'élaboration des futurs plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

En effet, le principe posé par la loi ALUR (article L174-1 du code de l'urbanisme), selon lequel les POS non transformés en PLU (plan local d'urbanisme) au 31 décembre 2015 sont devenus caducs avec application du règlement national d'urbanisme (RNU) à compter du 1er janvier 2016, pose certaines difficultés aux communes de montagne notamment en matière de réglementation des boisements et de respect des prescriptions concernant les espaces boisés classés (EBC). Le retour au règlement national d'urbanisme ne permet ainsi plus de protéger ces espaces boisés spécifiques en l'absence de nouveau plan local d'urbanisme.